

GE_GERICHTE ACJC/1436/2021 vom 17. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1436_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1436/2021 du 17 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1436/2021 del 17 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1.1

Interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 120 al. 1 let. a LOJ; art. 130, 131, 142 al. 1, 311 CPC), l'appel est recevable.

- 11/24 -

C/27830/2018

E. 1.1.2.1

S'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage (art. 602 al. 1 CC). Une communauté héréditaire comme telle n'a pas la personnalité juridique et n'a point qualité pour ester en justice; ses membres doivent en principe agir en commun tant que la succession n'est pas partagée (art. 602 CC; ATF 116 Ib 447 consid. 2a). Néanmoins, s'il est possible de déterminer sans difficulté toutes les personnes qui la composent, le vice de forme désignant la communauté héréditaire comme partie est réparable (ATF 131 I 57 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 1B_194/2012 du 3 août 2012 consid. 2.3; 4A_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.2).

En tout état, une communauté héréditaire ne se forme en principe pas lorsqu'il y a un seul héritier : celui-ci acquiert individuellement tous les droits et obligations du de cujus à l'ouverture de la succession (art. 602 al. 1 CC a contrario; GAIST, La communauté héréditaire : sa composition, ses biens et ses dettes en droit suisse, 2015, p. 1 et la note de bas de page 2 avec les références citées).

E. 1.1.2.2

En l'espèce, dans son acte introductif d'instance, A_____ SA a désigné, comme défendeur, la "Communauté héréditaire de feu C_____, composée de B_____". Celui-ci s'est désigné de manière similaire dans sa réponse et demande reconventionnelle, le Tribunal ayant repris grosso modo cette désignation dans son jugement. En appel, des désignations identiques, voire similaires, ont été employées par les parties. Il s'ensuit que si le Tribunal a erré en reprenant la désignation de la "Communauté héréditaire" comme partie dans son jugement, il n'en demeure pas moins qu'il n'existait pas de doute, ni dans l'esprit des parties, ni dans celui du juge, que le seul héritier était B_____, ainsi que cela ressort expressis verbis de la partie EN FAIT du jugement. B_____ est donc partie à la procédure en son nom propre et en qualité d'héritier, de sorte que la désignation imprécise retenue jusqu'à présent est corrigée dans le présent arrêt.

La question peut donc être laissée ouverte de savoir si, en tant que seul héritier de la succession, il a même formé une communauté héréditaire.

E. 1.1.3

L'appel joint, déposé simultanément à la réponse à l'appel principal (art. 313 al. 1 CPC), est lui aussi recevable.

E. 1.1.4

Par souci de clarté, l'appelante principale sera ci-après désignée comme "appelante" et l'appelant joint comme "intimé".

E. 2

Les parties ne remettent pas en cause le principe du caractère onéreux de leurs rapports contractuels, mais elles ne s'accordent pas sur la quotité de la rémunération due.

- 12/24 -

C/27830/2018

E. 2.1.1

Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO). Lorsque les services sont fournis à titre professionnel, le mandat est onéreux en vertu de l'usage (ATF 139 III 259 consid. 2.1). Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties (ATF 101 II 109 consid. 2). A défaut de convention des parties et de règle cantonale, le montant des honoraires doit être fixé selon l'usage (ATF 101 II 109 consid. 2; 135 III 259 consid. 2.2) En l'absence de convention ou d'usage en la matière, le juge fixe la rémunération du mandataire en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, de manière à ce qu'elle soit objectivement proportionnée aux services rendus (ATF 135 III 259 consid. 2.2). Il prendra en considération le genre et la durée du mandat, l'importance et la difficulté de l'affaire, les responsabilités en jeu, ainsi que la situation du mandataire, en particulier son genre d'activités (ATF 117 II 282 consid. 4c; 101 II 109 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_353/2012 du 25 janvier 2013 consid. 4.2.2). Le fardeau de la preuve d'une convention sur la rémunération, du mode de celle-ci et de l'adéquation entre les services rendus et la rémunération réclamée incombe au mandataire. Celui-ci doit donc alléguer et, en cas de contestation, prouver les circonstances de fait pertinentes à cet égard (art. 8 CC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_267/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3; 4A_100/2008 du 29 mai 2008 consid. 4.1; 4C.61/2001 du 14 juin 2001 consid. 3b, non publié in ATF 127 III 543). Il appartient au mandataire d'alléguer, et en cas de contestation de prouver, les prestations qu'il a fournies, de manière à permettre la détermination de la somme qu'il réclame (art. 8 CC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_267/2010 consid. 3; 4C.61/2001 du 14 juin 2001 consid. 3b, non publié in ATF 127 III 543); lorsque les honoraires sont établis sur la base d'un tarif horaire, le mandataire supporte également le fardeau de la preuve - et, partant, celui de l'allégation - pour le temps consacré à l'exécution du mandat. En cas de contestation des heures facturées, c'est au mandataire qu'il appartient de démontrer leur réalité; le mandant n'a en principe rien à prouver. La preuve ne résulte pas déjà du fait que le mandataire a fait parvenir une note d'honoraires à son mandant ou que cette note n'a pas été contestée pendant un certain temps. En principe, un fait est tenu pour établi lorsque le juge a pu se convaincre de la vérité d'une allégation. La loi, la doctrine et la jurisprudence ont apporté des exceptions à cette règle d'appréciation des preuves. L'allègement de la preuve est alors justifié par un "état de nécessité en matière de preuve", qui se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le

fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices. Tel peut être le cas de la survenance d'un sinistre en matière d'assurance-vol ou de l'existence d'un lien de

- 13/24 -

C/27830/2018 causalité naturelle, respectivement hypothétique. Le degré de preuve requis se limite alors à la vraisemblance prépondérante qui est soumise à des exigences plus élevées que la simple vraisemblance. La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2). Une telle difficulté de preuve n'existe pas pour le mandataire appelé à prouver les heures qu'il a passées pour exécuter un mandat. S'il a tenu un décompte détaillé de ses activités, il parviendra à prouver la réalité de la plupart des opérations facturées et à défaut de décompte, il ne peut que s'en prendre à lui-même. Le mandant, par contre, n'est guère en mesure de démontrer que des opérations facturées auxquelles il n'aurait pas participé n'ont en réalité pas eu lieu ou ont duré moins longtemps que ce qui est indiqué. Un allègement de la preuve en faveur du mandataire ne se justifie donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 4A_212/2008 du 15 juillet 2008 consid. 3.1).

E. 2.1.2

A teneur de l'art. 405 al. 1 CO, le mandat finit par la perte de l'exercice des droits civils, par la faillite, par la mort ou par la déclaration d'absence soit du mandant, soit du mandataire, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire.

E. 2.1.3

Selon l'art. 1 al. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO). Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le tribunal doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2). Le tribunal doit tout d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2, ATF 132 III 626 consid. 3.1 p. 632; ATF 131 III 606 consid. 4.1). Si le tribunal ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties, il doit rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_339/2020 du 10 juin 2021 consid. 6.2).

E. 2.1.4

Conformément à l'art. 222 al. 2 CPC, l'art. 221 CPC s'applique par analogie à la réponse. Le défendeur y expose quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés. Face à des allégués détaillés et circonstanciés dans la demande, le défendeur ne peut se contenter d'une contestation en bloc. Il doit au contraire préciser sur quel(s) point(s) porte sa contestation afin que le demandeur sache sur le(s)quel(s) il lui incombe d'apporter des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A_9/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.1 et 5.4, in SJ 2015 I 473). A défaut, on ne peut exiger du demandeur qu'il prouve les faits en question (arrêt du

C/27830/2018 Tribunal fédéral 4A_42/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.3.3 n.p. in ATF 144 III 136).

E. 2.2.1

En l'espèce, en se référant au "premier mandat", l'appelante reproche au Tribunal d'avoir méconnu que son activité était fondée sur un décompte d'heures et d'avoir considéré que les factures n° 2 _____, 3 _____, 4 _____ et 5 _____ formaient un tout. Ce faisant, l'autorité précédente avait omis le surcroît de travail entraîné par l'évolution du mandat, ainsi que mal apprécié la période sur laquelle il s'étendait. Il ne pouvait être question de réduire ses honoraires par appréciation. Quant à l'intimé, il critique les considérants du Tribunal selon lesquels le montant de 10'000 fr. HT articulé par l'appelante au moment de la conclusion du contrat n'était pas un forfait et la durée de ce mandat s'était étendue après le décès de sa petite-cousine. Il avait été retenu à tort qu'il n'avait pas contesté l'usage allégué par l'appelante quant au tarif horaire applicable. L'appelante avait violé son devoir d'information concernant l'évolution des honoraires.

E. 2.2.2

Il sied de traiter en premier lieu la question de la conclusion d'une rémunération forfaitaire de 10'000 fr. par année, ainsi que le plaide l'intimé. Le Tribunal a retenu que le texte des courriels échangés par les parties à ce sujet, l'usage et le fait que l'appelante tenait un timesheet de ses activités, avec un tarif différent selon le collaborateur, excluait la conclusion d'un forfait. D'ailleurs, l'intimé savait que les tarifs pratiqués par le précédent mandataire oscillaient entre 15'000 fr. et 20'000 fr. Sur ce point, l'intimé soutient qu'il était "clair" que sa demande d'estimation de prix se rapportait tant au "premier mandat" qu'au "deuxième mandat" et fixait un forfait annuel de 10'000 fr. HT, correspondant à 833 fr. par mois. Un tiers de bonne foi n'aurait pas eu une autre interprétation des manifestations de volonté des parties. Contrairement à cette argumentation, il ressort des termes des courriels échangés, ainsi que l'a souligné à juste titre le Tribunal, que l'intimé avait demandé une estimation ("combien penses-tu me facturer par année ?") et que la réponse de l'appelante allait dans le même sens d'une évaluation approximative des coûts ("l'ordre de grandeur sera d'environ 10'000 fr. HT, par année"). Les termes utilisés ne sont ainsi manifestement pas ceux permettant d'établir un forfait, soit un prix fixe incluant toutes les prestations devant être délivrées et ne pouvant varier. D'ailleurs, bien que l'on ignore la formation professionnelle de l'intimé, celui-ci savait, de par ses expériences avec son précédent mandataire, que les coûts des services fournis par une fiduciaire pouvaient connaître des variations importantes

C/27830/2018 lors de l'exécution d'un mandat de ce type, dès lors qu'il a lui-même reconnu qu'il lui était facturé entre 15'000 fr. et 20'000 fr. par an pour un travail identique. Son comportement ultérieur conforte encore cette interprétation subjective des déclarations de volonté, puisqu'il a payé, sans démontrer s'être plaint ou n'avoir pas reçu les informations correspondantes, les deux factures portant sur l'année 2014, ainsi qu'elles le mentionnent expressément en listant les activités fournies, et totalisant un montant de près de 20'000 fr. TTC. Au contraire, son comportement est un indice fort de son accord avec le montant facturé et donc avec l'inexistence d'un prix au forfait. Lorsqu'il soutient que ces factures l'étaient "pour solde de tout compte", l'intimé ne peut être suivi : en effet, au moment où il

les a reçues, soit en juin 2015, il ne pouvait ignorer que le mandat confié se poursuivait encore. Leur libellé limpide ne l'autorisait pas non plus à croire qu'elles portaient sur une période postérieure au 31 décembre 2014, ainsi qu'il le soutient sans convaincre. Il est suffisamment démontré, par l'interprétation subjective de leurs manifestations de volonté, que les parties n'ont pas convenu de rémunération forfaitaire pour l'activité de l'appelante, ni s'agissant du "premier mandat", ni s'agissant du "deuxième mandat". Une interprétation objective de leurs déclarations de volonté ne conduirait pas à un autre résultat, au vu du texte des courriels échangés et du contexte de leur relation. Ainsi, la décision entreprise sera confirmée sur ce point déjà.

E. 2.2.3

S'agissant ensuite de la durée du "premier mandat", dont l'intimé affirme qu'il s'était terminé par le décès de sa petite-cousine, il ressort des manifestations de volonté des parties, ainsi que de la survenance du décès de celle-ci, que la relation contractuelle a connu deux phases qui sont reflétées par les termes de "premier mandat" et "deuxième mandat" utilisés par les parties et le Tribunal. Le "premier mandat" correspond ainsi, de ce que la Cour comprend de la présentation des faits concordants des parties et du Tribunal, aux tâches confiées initialement et tendant à la gestion des affaires de la petite-cousine de l'intimé de son vivant et à la continuation et la liquidation de ces mêmes affaires courantes après son décès. Quant au "deuxième mandat", il couvre les tâches réalisées dans le cadre de la succession de la défunte.

L'intimé était, dans les rapports avec l'appelante, représentant de sa petite-cousine. Puis, seul héritier de celle-ci, il lui a succédé dès son décès (art. 560 al. 1 CC). Il est ainsi incontesté que la gestion de tous les rapports entre la défunte, puis sa succession, et l'appelante étaient en mains de l'intimé. Il résulte de cette circonstance une continuité manifeste entre le "premier mandat" et le "deuxième

- 16/24 -

C/27830/2018 mandat" au point qu'ils s'enchevêtrent de telle manière qu'il est difficile de délimiter précisément ce qui est du ressort de l'un ou de l'autre.

Par conséquent, la distinction entre les deux mandats n'est que de peu d'importance in concreto dans la mesure où elle ne sert, selon les parties, qu'à classer les factures et les tâches liées dans deux catégories, sans réelle incidence sur la titularité des droits et devoirs résultant du mandat. Aucune des parties ne conteste que la relation de mandat s'est poursuivie entre elles postérieurement au décès de la petite-cousine de l'intimé.

Ainsi, les griefs sur la limitation temporelle du "premier mandat" soulevés par l'intimé seront rejetés, puisque n'ayant aucune incidence sur la solution adoptée.

E. 2.2.4

S'agissant de la quotité de la rémunération due pour le "premier mandat", le Tribunal a retenu que les factures concernées étaient les factures n° 2_____, 3_____, 4_____ et 5_____, couvrant les années 2014 et 2015. Leur montant total, soit plus de 30'000 fr. TTC ou trois fois le montant estimé par l'appelante, était "surprenant". Ainsi, le Tribunal, faisant usage de son pouvoir d'appréciation, a décidé, compte tenu d'éventuelles complications dans l'exécution des tâches confiées et d'un dépassement du budget estimé, que seul un montant de 15'000 fr. était dû pour dites factures et les activités correspondantes. Pour le "deuxième mandat", il n'apparaissait pas que l'appelante avait facturé des montants

excessifs, eu égard à la complexité de l'affaire et à l'ampleur de la succession, les tarifs étant pour le surplus conformes aux usages dans la branche, ce dernier point n'étant, selon le Tribunal, pas contesté par l'intimé.

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir outrepassé son pouvoir d'appréciation, dès lors que son activité avait été établie par un décompte d'heures, qui n'avait pas été contesté de manière détaillée par l'intimé. Par ailleurs, le dépassement de budget n'était pas aussi important que le décrivait le Tribunal, notamment si l'on s'en tenait aux montants hors taxes.

Quant à l'intimé, il soutient que les tarifs appliqués n'étaient pas conformes à l'usage - ce qu'il avait dûment contesté en première instance -, que la rémunération annuelle du "premier mandat" devait être limitée à 10'000 fr., au prorata temporis, et que l'activité du "deuxième mandat" était circonscrite à celle déployée après le décès de sa petite-cousine, de sorte que le forfait de 10'000 fr. devait être appliqué de la même façon pour ces tâches. Il reproche à l'appelante d'avoir violé son devoir de diligence et de reddition de compte, soit essentiellement en ne l'informant pas de manière assez détaillée sur l'évolution des honoraires.

En l'espèce, il n'est à juste titre pas contesté que le contrat de mandat dont il est question est onéreux par principe, ce qui ressort tant du caractère professionnel des services rendus que de la convention des parties. En effet, les deux courriels

- 17/24 -

C/27830/2018 évoqués ci-dessus (cf. consid. 2.2.2 supra) démontrent que les services de l'appelante seraient payants, ce dont l'intimé avait conscience. En outre, la Cour a déjà constaté que le montant annuel de 10'000 fr. a été articulé de manière purement indicative par l'appelante (cf. consid. 2.2.2 ci-dessus). Il ne ressort pas des échanges de manifestations de volonté des parties que celles-ci auraient conclu une convention expresse quant à la quotité de la rémunération, puisque ni un tarif horaire, ni une tout autre méthode de rémunération n'ont été convenus au début du mandat. S'agissant d'un usage, il semble que le Tribunal ait retenu que les parties s'entendaient sur l'application du tarif d'une association professionnelle, faute de contestation par l'intimé. Or, celui-ci a, contrairement à ce qui ressort des considérants du jugement entrepris, contesté l'application du tarif de cette association professionnelle dans sa réponse. Aucune preuve n'a été apportée par l'appelante sur l'existence de ce tarif, ni sur son application à toute la branche à titre d'usage. Celui-ci peut donc être exclu en l'occurrence. Cependant, l'intimé a payé les deux premières factures qui lui ont été adressées et qui portaient sur l'année 2014. Il s'agit d'un indice qui permet d'évaluer l'accord des parties sur l'adéquation des honoraires quant à leur montant par rapport aux prestations fournies. En effet, les tâches accomplies étaient listées dans toutes les factures établies par l'appelante avec une certaine précision. Ainsi, la facture n° 2 _____ d'un montant de 14'000 fr. HT porte sur "gestion des salaires du personnel depuis août 2014, rétablissement fiches salaires de janvier à août 2014, calcul salaire H _____ et coût horaire, décompte impôt à la source 2013, gestion comptable des recettes et dépenses du 1er janvier 2014 au 30 septembre 2014, entretien divers, correspondance" et la facture n° 3 _____ d'un montant de 5'000 fr. HT porte sur "analyse dossier avec Mr B _____, entretiens sur décompte répartition frais 2013 avec Me G _____, séances avec Me G _____, préparation lettre de conciliation, entretiens, correspondance". A cela s'ajoute le fait que l'appelante a listé les activités réalisées par ses collaborateurs dans un timesheet précis. Elle n'a certes pas porté ce document à la connaissance de l'intimé avant la présente procédure, mais cela est

sans importance au vu de ce qui va suivre. En effet, seuls quelques postes ont été contestés par l'intimé de manière suffisamment précise dans sa réponse. Pour le surplus, l'intimé s'est contenté d'une contestation toute générale des services rendus par l'appelante, alors qu'il lui incombait de se déterminer en détail sur le relevé produit par celle-ci. En effet, si l'appelante avait le fardeau de la preuve de prouver les activités réalisées, un tel relevé était suffisant à soutenir les allégations de sa demande. L'intimé devait alors le contester en détail, s'il entendait confronter l'appelante et l'obliger à fournir des preuves supplémentaires. Il sera donc retenu que le timesheet est dans sa majeure partie admis par l'intimé, les quelques postes

- 18/24 -

C/27830/2018 contestés avec suffisamment de précision étant traités ci-après. Ce document servira de base pour évaluer les prestations de l'appelante, la classification des activités concernées dans le "premier mandat" ou dans le "second mandat" étant sans importance. Par conséquent, du point de vue de l'intimé, malgré ses allégations non démontrées selon lesquelles il croyait qu'il payait pour solde de tout compte et pour des prestations s'étendant en 2015, les deux factures reçues en juin 2015 (n° 2_____ et 3_____), qu'il a payées pour un montant total de 20'520 fr. TTC étaient en adéquation avec les services rendus en 2014 qu'il pouvait relativement facilement évaluer. Il s'ensuit que, au moins par actes concluants, l'intimé a admis la tarification adoptée par l'appelante. Contrairement à ce que soutient l'intimé, l'expédition des premières factures, lesquelles laissaient apparaître un dépassement de ce qu'il prétend avoir cru être un forfait, aurait dû l'amener à solliciter des explications de la part de sa contrepartie. Certes, il a soutenu avoir demandé des explications que l'appelante a affirmé lui avoir fournies, ce qu'il conteste. En tous les cas, s'il n'était pas satisfait des explications données ou à supposer qu'elles n'aient pas du tout été données comme il le soutient, il est pour le moins surprenant qu'il ait payé les deux factures, puis poursuivi la relation de mandat pendant près de deux ans, sans se soucier davantage du montant des honoraires. En demeurant passif et en payant ces factures, il ne pouvait reprocher par la suite à l'appelante de ne pas l'avoir spontanément informé sur l'évolution, prétendument imprévisible, des montants d'honoraires dus, alors qu'il lui était possible d'estimer ce qu'il lui serait réclamé au vu de l'ampleur du travail effectué. De son côté, l'appelante pouvait partir du principe que le paiement des factures signifiait implicitement une information suffisante et ne pas prendre l'initiative d'informer son client plus avant. Il est ainsi peu crédible de remettre en cause a posteriori des factures déjà payées pour des services et une période explicitement définis. Les factures subséquentes, pour l'activité déployée en 2015, doivent être appréhendées de la même façon. Ici encore, aucune critique détaillée des postes du relevé de temps n'a été formulée, à l'exception des quelques points qui seront pris en compte ci-après. Par ailleurs, l'intimé a reconnu que la convention sur les honoraires devait rester inchangée entre les deux mandats. Il s'ensuit que, le tarif horaire appliqué étant toujours le même, le paiement des premières factures pour 2014, sans contestation quant aux activités ou au prix pratiqué, signifie que les factures subséquentes, établies selon les mêmes principes, correspondent à la volonté, au moins hypothétique, des parties et doivent donc être réglées elles aussi, sans autre diminution que celles évoquées au paragraphe suivant.

- 19/24 -

C/27830/2018 S'agissant de la contestation du timesheet, l'intimé a critiqué précisément dans sa réponse - les autres critiques formulées ultérieurement lors de sa déposition en

audience étant tardives (art. 229 CPC) - des postes correspondant à un total de 6'965 fr. HT, qu'il a considérés insuffisamment détaillés, incompréhensibles ou infondés. L'appelante n'a fourni aucune information supplémentaire sur ces postes, ni justification sur l'activité réellement effectuée, de sorte que les contestations de l'intimé seront admises et que le montant du timesheet total sera réduit de ce montant. Il appartenait en effet à l'appelante d'apporter toute preuve permettant de justifier les prétentions dûment contestées par l'intimé. Ainsi, le timesheet doit être considéré comme admis à concurrence de 41'612 fr. 50 HT (20'158 fr. 75 + 28'418 fr. 75 - 6'965 fr.), pour des montants facturés de 43'250 fr. HT. Ainsi, l'intimé devait payer 41'612 fr. 50 HT, soit 44'941 fr. 50 TTC. Ayant déjà réglé 15'120 fr. et 5'400 fr., il reste devoir 24'421 fr. 50 TTC qu'il sera condamné à payer à l'appelante. Contrairement à ce qui ressort du jugement entrepris, il n'apparaît pas que ce montant total de 41'612 fr. 50 HT pour l'ensemble de l'activité de l'appelante, qui s'éloigne certes de l'estimation annuelle de 10'000 fr. HT articulée au moment de la conclusion du mandat, soit disproportionné par rapport aux services rendus. En premier lieu, pour près de deux ans d'activité, il est proche de la fourchette haute facturée par le précédent mandataire consulté par l'intimé. Ensuite, le décès de la petite-cousine de l'intimé, quelques mois après le début du mandat, a profondément changé le rapport contractuel. Il est notoire que la liquidation du patrimoine - important en l'occurrence, puisqu'il s'élevait à environ 7'000'000 fr. et comportait un bien immobilier - d'une succession engendre un travail supplémentaire pour un fiduciaire mandaté comme en l'espèce. De plus, il n'est pas contesté que des tâches supplémentaires ont été confiées à l'appelante. Le fait, souligné par l'intimé, qu'un exécuteur testamentaire était parallèlement chargé de cette succession n'est pas déterminant, puisque, mis à part les quelques postes précisément critiqués et déjà traités, l'intimé n'est pas parvenu à désigner concrètement quelles prestations avaient été inutilement fournies par l'appelante. La version des faits de l'intimé s'est avérée fluctuante sur ce point, ce qui n'est pas pour la rendre crédible. Par conséquent, il n'y a pas lieu de réduire les honoraires fixés ci-dessus en faisant usage du pouvoir d'appréciation conféré au juge. Ainsi, l'intimé sera condamné à régler le solde de 24'421 fr. 50 encore dû, avec intérêts à 5% dès le 25 juillet 2017, cette date des intérêts n'étant pas remise en cause par les parties.

E. 2.3

Au vu de ce résultat, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les griefs de l'intimé quant à un éventuel remboursement du trop-perçu par l'appelante.

- 20/24 -

C/27830/2018

E. 3

L'appelante a conclu au prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer, poursuite n° 1_____.

E. 3.1

A teneur de l'art. 79 LP, le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure civile ou administrative pour faire reconnaître son droit. Il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision exécutoire qui écarte expressément l'opposition. Dans la poursuite introduite ou continuée contre une succession indivise (art. 49 et 59 al. 2 LP), l'action de l'art. 79 LP doit être dirigée non pas contre celle-ci, mais contre tous les héritiers personnellement en tant que consorts

nécessaires (ABBET, La mainlevée de l'opposition, Commentaire des articles 79 à 84 LP, 2017, n. 20 ad art. 79 LP). En cas de poursuite contre une succession, exceptionnellement possible malgré l'absence de personnalité, le poursuivant doit énoncer le nom de la succession (Circulaire N 16 du Tribunal fédéral du 3 avril 1925, concernant les communautés héréditaires et les indivisions) et le nom du représentant désigné ou, à défaut d'un représentant connu du poursuivant, le nom d'un des héritiers auquel la notification du commandement de payer doit être faite (art. 67 al. 1 ch. 2 et 65 al. 3 LP). La succession peut être poursuivie sur cette base aussi longtemps que le partage n'a pas eu lieu, qu'une indivision contractuelle n'a pas été constituée ou que la liquidation officielle n'a pas été ordonnée (art. 49 LP; ATF 116 III 4 consid. 7; RUEDIN, Commentaire Romand - LP, 2005, n. 21 ad art. 67). Selon une partie de la doctrine, la poursuite de la succession n'est utile que si plusieurs héritiers la constituent et forment une communauté héréditaire. La poursuite d'une succession formée d'un seul héritier n'est pas unanimement admise. En effet, une communauté héréditaire n'existe que si plusieurs héritiers la composent (art. 602 al. 1 a contrario CC). En présence d'un seul héritier, celui-ci devient propriétaire ex lege du patrimoine de la succession, un partage n'ayant pas lieu d'intervenir. Etant donné qu'il n'existe pas de patrimoine séparé, il ne devrait pas être possible de le poursuivre (LORANDI, Erblasser, Erbengemeinschaft, Erbe(n) und Erbschaft als Schuldner, PJA 2012 p. 1378 ss, 1385). Cette question n'a pas été tranchée dans la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_537/2019 du 12 février 2021 consid. 3.1 = SJ 2021 I p. 241).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a requis la poursuite de la communauté héréditaire de la feue petite-cousine de l'intimé en le désignant nommément dans sa réquisition. Il est vrai qu'on pourrait se demander si un patrimoine séparé de la communauté héréditaire existe en tant que tel, en présence d'un seul héritier, mais cela ne paraît pas déterminant à ce stade : il incombera bien plutôt aux autorités de poursuite de déterminer si un patrimoine de la communauté peut être l'objet de la saisie ou si

- 21/24 -

C/27830/2018 celui de l'intimé en est l'objet dans son ensemble et peut être appréhendé dans la poursuite initiée. Celle-ci n'apparaissant pas nulle en raison de cette seule circonstance, la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer ainsi notifié sera prononcée à concurrence du montant de 24'421 fr. 50 avec intérêts à 5% dès le 25 juillet 2017.

E. 4.1

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, sont fixés et répartis d'office; ils sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 al. 1 CPC; art. 105 al. 1 CPC, art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de conciliation, l'émolument forfaitaire de décision, les frais d'administration des preuves et les frais de traduction (art. 95 al. 2 CPC). Les frais de la procédure de conciliation suivent le sort de la cause (art. 207 al. 2 CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC).

La maxime de disposition s'applique aux dépens (arrêt du Tribunal fédéral 4A_465/2016 du 15 novembre 2016 consid. 4.2).

E. 4.2

Les frais judiciaires de première instance ont été arrêtés à 2'100 fr. s'agissant de la demande principale de l'appelante et à 1'000 fr. s'agissant de la demande reconventionnelle de l'intimé. Ces montants n'étant pas remis en cause, ils seront confirmés. Au vu de l'issue de la cause, il sera fait masse des frais judiciaires des demandes principale et reconventionnelle, soit 3'100 fr., l'appelante obtenant gain de cause sur le 9/10ème environ de ses conclusions et l'intimé étant entièrement débouté des siennes, les frais seront mis à charge de l'appelante à raison de 200 fr. et de l'intimé à raison de 2'900 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Les montants dus seront compensés avec les avances versées en 2'100 fr. par l'appelante et en 1'000 fr. par l'intimé qui demeurent acquis à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser 1'900 fr. à l'appelante à titre de remboursement des frais avancés (art. 111 al. 2 CPC). Le Tribunal ayant refusé de fixer et d'allouer des dépens et ce point ne faisant pas l'objet d'une contestations dans l'appel ou l'appel joint, il n'en sera point alloué.

E. 4.3

Les frais judiciaires et dépens d'appel seront répartis entre les parties à raison de la même clé de répartition.

- 22/24 -

C/27830/2018 Ainsi, les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront arrêtés à la somme totale de 3'600 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelante à raison de 250 fr. et de 3'350 fr. à charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC) et compensés avec les avances versées par l'appelante en 1'800 fr. et par l'intimé en 1'800 fr. qui demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), l'intimé étant condamné à verser à l'appelante 1'550 fr. à titre de remboursement des frais (art. 111 al. 2 CPC). Les dépens d'appel et d'appel joint seront arrêtés à la somme unique de 3'500 fr. (art. 85 al. 1 et 90 RTFMC) et répartis à raison de 250 fr. en faveur de l'intimé et de 3'250 fr. en faveur de l'appelante. La compensation sera ordonnée d'office (arrêt du Tribunal fédéral 4D_11/2021 du 1er juin 2021 consid. 2.4), l'intimé restant seul débiteur de 3'000 fr. en faveur de l'appelante. * * * * *

- 23/24 -

C/27830/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 20 janvier 2021 par A_____ SA, ainsi que l'appel joint interjeté le 6 mai 2021 par B_____ contre le jugement JTPI/15695/2020 rendu le 15 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27830/2018-2. Préalablement : Rectifie la qualité de partie de la COMMUNAUTE HEREDITAIRE DE FEUE C_____ en B_____. Au fond : Annule le jugement entrepris, cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ à payer 24'421 fr. 50 avec intérêts à 5% dès le 25 juillet 2017 à A_____ SA. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence de 24'421 fr. 50 avec intérêts à 5% dès le 25 juillet 2017. Arrête les frais judiciaires de première instance à 3'100 fr., les met à la charge de A_____ SA à concurrence de 200 fr. et de B_____ à concurrence de 2'900 fr. et les compense avec les avances versées par les parties qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer 1'900 fr. à A_____ SA à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de première instance. Déboute les

parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'600 fr., les met à la charge de A_____ SA à concurrence de 250 fr. et de B_____ à concurrence de 3'350 fr. et les compense avec les avances versées par les parties qui demeurent acquises à l'Etat de Genève.

- 24/24 -

C/27830/2018 Condamne B_____ à payer 1'550 fr. à A_____ SA à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ à payer 3'000 fr. à A_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Roxane DUCOMMUN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.